



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-312 du 14 DEC. 2006 imposant à la société DELPHI FRANCE la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel DE CARBON à ANDÉ

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu le rapport au conseil départemental d'hygiène du 7 août 2003
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2003 imposant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site industriel De Carbon
- Vu les résultats d'analyses des prélèvements effectués dans les 3 piézomètres installés sur le site au cours des années 2003 à 2005
- Vu la visite d'inspection du 8 novembre 2005
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2006 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 3 octobre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2006 à la connaissance du demandeur
- CONSIDERANT que la première période de surveillance est arrivée à son terme
- CONSIDERANT que le site avait été classé en 2 "site à surveiller" lors de la réalisation de l'Evaluation Simplifiée des Risques
- CONSIDERANT que des métaux sont toujours décelables dans l'eau en quantité supérieure à la valeur de constat d'impact pour un usage sensible de l'eau
- En application des articles 18 et 34-1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 et sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

La société DELPHI France dont le siège social est situé 64 avenue de la plaine de France à TREMBLAY en France (93290) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel la société DE CARBON a exercé ses activités jusqu'en 2001 à ANDÉ.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont caduques.

CHAPITRE 1.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est nécessaire.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1. ANALYSES

La société DELPHI France procédera à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les prélèvements et analyses seront réalisés comme lors de la première période de surveillance 2003-2005 prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003.

Les échantillons seront prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe la de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les procédures seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

ARTICLE 1.1.2. FREQUENCE

La fréquence des contrôles sera **semestrielle**, de préférence en juillet et décembre.

ARTICLE 1.1.3. PARAMETRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres seront :

Paramètres			
PH Température Conductivité Hydrocarbures totaux	Métaux : Chrome total (Cr) Chrome hexavalent (Cr ^{VI}) Nickel (Ni) Plomb (Pb)	Composés organo-halogénés volatils : Chlorure de vinyle Dichlorométhane cis-Dichloroéthylène Trichlorométhane 1,1,1- Trichloroéthane Tétrachlorométhane Trichloréthylène Tétrachloroéthylène trans- Dichloroéthylène 1,1- Dichloroéthylène 1,1- Dichloroéthane 1,2- Dichloroéthane <i>Somme des COV halogénés</i>	BTEX : Benzène

ARTICLE 1.1.4. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (Société Delphi France, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Comme lors de la première période de surveillance, les analyses chimiques seront reprises sous la forme du tableau ci-dessous, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Substance	Concentration	V.C.I. de référence	Commentaires

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée.

ARTICLE 1.1.5. BILAN

Au bout de **trois ans** de surveillance (soit fin 2008), le responsable du site fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, y compris celles de la première période de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs de constat d'impact (V.C.I.-USAGE SENSIBLE) définies dans le guide de Gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (version en cours au moment des mesures).

A l'issue de cette **seconde** période de surveillance et en fonction du bilan, d'éventuelles nouvelles modalités de surveillance pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.6. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

Le responsable du site veillera à l'entretien régulier des 3 piézomètres.

Les têtes des 3 piézomètres seront protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'ancien exploitant du site par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'ancien exploitant du site dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 2.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des ANDELYS, le maire d'ANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service de la navigation de la Seine.

Evreux, le

14 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY